

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
010 du 23 /01/2023

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

GRUPE PLANETE D'AFRIQUE

C /

BSIC  
NIGER  
S.A

BOA-  
NIGER

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 23 JANVIER 2023

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt trois janvier deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**Société GROUPE PLANETE D'AFRIQUE SARLU** ayant son siège social au quartier ISSA BERI, enregistré sous le numéro NE-NIM 01-2020-M-00972; NIF: 21.030/S agissant par l'organe de son Gérant, assistée de Maître BALLA ANGO ABDOUL AZIZ, Avocat à la Cour, 120, Rue des Oasis-Plateau - PL 46, Tél. 20 72 79 56- Email: [cab.abdoulazizango@gmail.com](mailto:cab.abdoulazizango@gmail.com), son Conseil constitué.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

**La Banque Sahélo Saharienne pour l'investissement et le commerce (BSIC NIGER S.A)**, représenté par son Directeur Général

**La Banque Of Africa (BOA-NIGER)**, dont le siège social est à Niamey, représentée par son Directeur Général

DEFENDERESSES D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 29 décembre 2023, la société Groupe Planète d'Afrique SARLU donnait assignation à comparaître à la BSIC et à la BOA devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la BSIC NIGER S.A. et le tiers saisi, et s'entendre :

- En la forme: Déclarer recevable l'action en contestation de saisie de la Société GROUPE PLANETE D'AFRIQUE SARLU;
- Au fond: Ordonner la main levée des saisies sous astreintes de 1.000.000 F CFA par jour de retard;
- Condamner aux dépens.

Elle fait valoir à l'appui de ses prétentions que suivant requête en date du 09 Juin 2017, la BSIC NIGER S.A. portait à la connaissance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de Niamey qu'elle aurait accordé à un certain ABOUBACAR MAMADOU, promoteur de l'Entreprise Individuelle Planète Afrique un crédit commercial à court terme d'un montant de Douze Millions (12.000.000) F CFA remboursable en Six (06) mensualités.

Elle indique qu'au moment de la mention des informations permettant d'identifier le débiteur, il ressort de la requête introduite par la BSIC NIGER S.A. : « Monsieur ABOUBACAR MAMADOU, Promoteur de Entreprise Individuelle Planète Afrique, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-N-NI-NIA/ A». qu'il ressort de la lecture desdites mentions que rien ne pouvait permettre d'identifier le débiteur en question; même le RCCM était sans numéro.

Selon elle, malgré les informations incomplètes et laconiques du créancier, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce fit droit à ladite requête en signant à la BSIC NIGER S.A. l'Ordonnance n°34/PTC/NIAMEY en date du 13 Juin 2017 portant sur un montant de Quatorze Millions Cent Cinquante Huit Mille Cinq Cent Quatre Vingt et Onze (14.158.591) F CFA principal et frais compris.

A mains ladite ordonnance avec ses mentions laconiques, logiquement, aucune opposition n'a été faite et la BSIC NIGER S.A. a pris une attestation de non opposition et la grosse lui sera apposée par le Greffier en Chef dudit Tribunal.

Contre toute attente, Cinq (05) années après la signature de l'ordonnance laconique, grande fut la surprise de la Société Groupe Planète de voir son compte BOA-NIGER S.A. NE038 01011 0069J faire l'objet d'une saisie attribution le 30 Novembre 2022 en vertu de la grosse de l'ordonnance aux fins d'injonction de payer n°34/PTC/Niamey en date du 13 Juin 2017 rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

En la Forme la requérante plaide la recevabilité de la contestation sur le fondement de l'article 170 de l'AU/PSR/VE ;

Elle indique qu'il ressort de cet article que sous peine d'irrecevabilité, les contestations des saisies attributions pratiquées par la BSIC NIGER S.A.

doivent être portées par devant Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et ceci dans un délai d'un mois à compter de la dénonciation.

Selon elle, la présente assignation a été introduite dans les délai et forme prescrits par les pertinentes dispositions de l'alinéa premier de l'article 170 de l'A UPSRVE. C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de bien vouloir déclarer recevable l'action de la Société GROUPE PLANETE D'AFRIQUE SARLU comme étant régulière.

Au Fond, elle plaide la main levée de la saisie attribution pour caducité en raison du défaut de dénonciation de la saisie attribution telle qu'exigée par l'article 160 de l'AU/PSR/VE.

Elle fait observer que le créancier saisissant après avoir pratiqué la saisie attribution des avoirs du débiteur devrait dans les Huit jours qui suivent ladite saisie procéder à la dénonciation de ladite saisie afin de faire courir les délais pour la contestation qui sont de Un mois.

Elle indique que la dénonciation de la saisie attribution au débiteur saisi est une obligation légale incombant au créancier saisissant. Que le défaut de la dénonciation est sanctionné par la caducité pure et simple de la saisie attribution.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la BSIC NIGER S.A. après avoir obtenu son ordonnance laconique avait, après cinq années, procédé à une saisie attribution du compte du GROUPE PLANETE D'AFRIQUE suivant procès-verbal de saisie attribution en date du 30 Novembre 2022.

Selon elle, ladite saisie n'a toujours pas encore été dénoncée au débiteur saisi. Que le débiteur avait été mis au courant de ladite saisie par le tiers saisi lors d'une tentative de transaction. Que c'était à ladite occasion que la BOA NIGER S.A. en sa qualité de tiers saisi avait informé le débiteur et lui a aussi remis une copie du procès-verbal de saisi attribution.

De ce qui précède, elle sollicite de la juridiction de céans, après avoir constaté le défaut de dénonciation dans le délai légal conformément aux pertinentes dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE, bien vouloir déclarer caduque la saisie attribution pratiquée par la BSIC NIGER S.A. et par conséquent ordonner la main levée de ladite saisie sous astreinte de 1. 000. 000 F CF A par jour de retard.

La requérante soulève également la prescription de la créance objet de la saisie attribution sur le fondement de l'article 16 de l'AUDCG en soutenant que les obligations nées entre deux (02) commerçants lors de leurs affaires commerciales sont prescrites sur Cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Elle indique que les obligations entre commerçants sont prescrites au plus pour sur Cinq (05) ans. Que certaines obligations sont-elles prescrites même sur Deux (02) ans.

Elle poursuit qu'en l'espèce, suivant requête en date du 09 Juin 2017, la BSIC NIGER S.A. portait à la connaissance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de Niamey qu'elle aurait accordé à un certain ABOUBACAR MAMADOU, promoteur de l'Entreprise Individuelle Planète Afrique un crédit commercial à court terme d'un montant de **Douze Millions (12.000.000) F CF A** remboursable en Six (06)

Par ordonnance n°34/PTC/NIAMEY en date du 13 Juin 2017, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey faisait droit à ladite requête portant sur un montant de Quatorze Millions Cent Cinquante Huit Mille Cinq Cent Quatre Vingt et Onze (14.158.591) F CFA principal et frais compris.

La requérante estime que conformément aux pertinentes dispositions de l'article 16 de l'AUDCG, la BSIC NIGER S.A., à partir du 13 Juin 2017, disposait de Cinq (05) ans pour procéder au recouvrement de ladite créance.

Elle fait valoir que la BSIC NIGER S.A. n'a jamais procédé au recouvrement de ladite créance depuis le 13 Juin 2017. Que c'est seulement le 30 Novembre 2022 que la BSIC NIGER S.A. alors même que la créance s'est prescrite depuis le 13 Juin 2022 soit plus de

Six (06) mois déjà.

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de constater, dire et juger que la créance objet de la saisie attribution est prescrite et par conséquent ordonner la main levée de la saisie pratiquée

sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard.

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

L'action en contestation de saisie de la société planète d'Afrique a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable

## AU FOND

### Sur la caducité de la saisie pour défaut de dénonciation.

Aux termes de l'alinéa premier de l'article 160 de l'AUPSRVE, il est clairement stipulé:« Dans un délai de Huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution».

Il résulte de la lecture du présent alinéa que le créancier saisissant après avoir pratiqué la saisie attribution des avoirs du débiteur devrait dans les Huit jours qui suivent ladite saisie procéder à la dénonciation de ladite saisie afin de faire courir le délai d'un mois pour élever des contestations ; qu'il s'agit d'une obligation légale incombant au créancier saisissant dont l'inobservation est sanctionnée par la caducité de la saisie ,

En l'espèce, la BSIC NIGER S.A. après avoir obtenu son ordonnance avait, après cinq années, procédé à une saisie attribution du compte du GROUPE PLANETE D'AFRIQUE suivant procès-verbal de saisie attribution en date du 30 Novembre 2022.

L'analyse des pièces du dossier révèle que la preuve de la dénonciation au débiteur de ladite saisie n'a toujours pas encore été rapportée.

Or, il est constant qu'en droit, celui qui allègue un fait doit le prouver.

De ce qui précède, il ya lieu de constater le défaut de dénonciation dans le délai légal conformément aux dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE et de déclarer caduque la saisie attribution pratiquée par la BSIC NIGER S.A. et par conséquent ordonner la main levée de ladite

### Sur la nullité de la saisie pour prescription de la créance

La requérante soulève également la prescription de la créance objet de la saisie attribution sur le fondement de l'article 16 de l'AUDCG en soutenant que les obligations nées entre deux (02) commerçants lors de leurs affaires commerciales sont prescrites sur Cinq (05) ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.

Aux termes de l'article 16 de l'AUDCG : « Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes ».

Ainsi, les obligations entre commerçants sont prescrites au bout de Cinq (05) ans. Que certaines obligations sont-elles prescrites même sur Deux (02) ans.

En l'espèce, par ordonnance n°34/PTC/NIAMEY en date du 13 Juin 2017, le

Président du Tribunal de Commerce de Niamey faisait droit à la requête de la BSIC portant injonction de payer un montant de Quatorze Millions Cent Cinquante Huit Mille Cinq Cent Quatre Vingt et Onze (14.158.591) F CFA principal et frais compris.

Il s'ensuit que conformément aux dispositions de l'article 16 de l'AUDCG, la BSIC NIGER S.A., à partir du 13 Juin 2017, disposait de Cinq (05) ans pour procéder au recouvrement de ladite créance.

Or, la BSIC NIGER S.A. n'a jamais procédé au recouvrement de ladite créance depuis le 13 Juin 2017. Que c'est seulement le 30 Novembre 2022 que la BSIC NIGER S.A. s'est manifestée alors même que la créance s'est prescrite depuis le 13 Juin 2022 soit plus de Six (06) mois déjà.

Dès lors, il convient de constater que la créance objet de la saisie attribution est prescrite et par conséquent ordonner la main levée de la saisie pratiquée sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard.

-

I

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

En la forme:

- Déclare recevable l'action en contestation de saisie de la Société GROUPE PLANETE D'AFRIQUE SARLU;
- Au fond:
  - Constate le défaut de dénonciation dans le délai légal conformément aux dispositions de l'article 160 de l'AUPSRVE et déclare caduque la saisie attribution querellée ;
  - Ordonne la main levée des saisies sous astreintes de 1.00.000 F CFA par jour de retard;
  - Condamne la BSIC aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

-

*I*  
**LE GREFFIER**